

Séance publique du 9 juillet 2007

Délibération n° 2007-4293

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Grigny

objet : **Réseau d'assainissement - Exploitation par la Sdei - Délégation de service public - Avenant n° 1**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les éléments de contexte

L'exploitation du réseau assainissement du territoire de Grigny a été confiée par la commune de Grigny à la Société de distributions d'eau intercommunales (Sdei) par le biais d'un contrat de délégation de service public de type affermage.

Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006. Il expirera le 31 décembre 2010.

En conséquence de l'intégration de la Commune dans la Communauté urbaine, cette dernière s'est trouvée automatiquement substituée en tant qu'autorité délégante, dans les droits et obligations liés à ce contrat.

Un certain nombre d'adaptations aux clauses financières de ce contrat sont toutefois à porter, dans l'objectif d'offrir aux usagers de ce service les mêmes conditions tarifaires que celles dont disposent déjà les usagers de la Communauté urbaine, tout en maintenant au fermier les conditions économiques définies dans son contrat initial.

Les modalités actuelles

Ainsi, tel que prévu dans le règlement de service de l'assainissement collectif (article 14), les dispositions tarifaires actuellement en œuvre pour le service public d'assainissement de la Communauté urbaine (collecte-traitement) consistent en une redevance unique, par mètre cube, dont la valeur s'élève au 1er janvier 2007 à 0,753 € HT (valeur de base 0,722 € au 1er janvier 2006).

Parallèlement, la rémunération prévue au contrat d'affermage avec la Sdei, relative à la collecte des eaux usées, se décompose actuellement ainsi :

- un montant forfaitaire semestriel R, dont la valeur s'élève à 3,96 € HT au 1er janvier 2007 (valeur de base Ro est égale à 3,81 € HT au 1er septembre 2005),
- un montant N par mètre cube, dont la valeur s'élève à 0,0742 € par mètre cube au 1er janvier 2007 (valeur de base No est égale à 0,0716 € HT au 1er septembre 2005).

Ce contrat prévoit également une rémunération forfaitaire relative à la collecte des eaux pluviales, auprès de la collectivité, d'un montant de 8 601,87 € HT par semestre au 1er janvier 2007 (valeur de base égale à 8 215 € HT au 1er septembre 2005).

En complément, le fermier facturait pour le compte de la Commune une surtaxe dont le montant se décompose ainsi, selon les derniers tarifs délibérés par la ville de Grigny pour l'exercice 2006 :

- un montant forfaitaire annuel à 15,24 € HT (valeur 1er janvier 2006),
- une part proportionnelle à la consommation de 0,8460 € HT par mètre cube (valeur 1er janvier 2006) (prix de base 0,0716 € au 1er septembre 2005).

De plus, le fermier percevait, à titre de rémunération dans le cadre d'un contrat conclu avec le Syndicat intercommunal de la station d'épuration de Givors (Syseg) pour le traitement des eaux usées une redevance dont le montant s'élève à 0,6297 € HT par mètre cube au 1er janvier 2007 (valeur de base égale à 0,5757 € au 1er juillet 2003).

Enfin, la ville de Grigny adhère jusqu'au 31 juillet 2007 au Syndicat de la vallée du Garon (Vaga-syndicat pour le transport des effluents). Dans ce cadre, le fermier percevait à titre de rémunération :

- une part fixe semestrielle de 1,0934 € (tarif de base 1,237 € au 1er décembre 2003),
- une part variable de 0,0242 € par mètre cube (tarif de base 0,0227 € au 1er décembre 2003).

L'usager se voyait donc actuellement facturer au titre de l'assainissement ces sept éléments. Par ailleurs, la Sdei percevait directement auprès de la collectivité le forfait eaux pluviales.

Les propositions

Il est donc proposé de modifier ces dispositions afin que l'usager ne supporte que la redevance communautaire assainissement au mètre cube, en œuvre sur le reste du territoire de la Communauté urbaine, tout en maintenant à la Sdei, au titre du principe de droit à l'équilibre économique du contrat, des conditions de rémunération équivalentes :

En conséquence :

- le tarif à l'usager se limitera à une redevance de 0,753 € HT, au 1er janvier 2007 correspondant à la part fermière pour le service de collecte et de traitement des eaux usées, incluant donc la part Syseg et la part Vaga,
- en complément, la Sdei percevra de la Communauté urbaine une participation annuelle correspondant à l'écart entre la rémunération due au titre du contrat et les recettes encaissées auprès des usagers. Les modalités de calcul de cette redevance sont précisées ci-dessous,
- enfin, la surtaxe mise en place par la commune de Grigny ne sera plus perçue, les ressources actuelles du budget de l'assainissement de la Communauté urbaine étant suffisantes pour assurer le financement des investissements.

Les modalités de calcul de la participation versée à la Sdei, appelée P

Sur le principe, la participation qui devra être versée par la Communauté urbaine à la Sdei, appelée P, correspond à l'écart entre les recettes que la Sdei aurait perçues dans les conditions initiales du contrat (soit les recettes relatives à la collecte des eaux usées dans le cadre du contrat avec la Communauté urbaine + les recettes relatives au traitement des eaux usées dans le cadre du contrat avec le Syseg + jusqu'au 31 juillet 2007 les recettes relatives au transport des eaux usées dans le cadre du contrat avec Vaga) et les recettes réellement encaissées par la redevance communautaire unique d'assainissement.

La formule de calcul est donc :

$$P_n = (0,0716 * V_n * K_1) + (2 * 3,81 * N_n * K_1) + (0,5757 * xV_n * K_2.1) + (0,5757 * (1-x)V_n * K_2.2) + (2 * 1,0934 * N_n * K_3) + (0,0242 * V_n * K_3) - (V_n * 0,722 * K')$$

Où :

P_n = participation versée par la Communauté urbaine au titre de l'année n,

V_n = volume facturé au titre de l'année n,

N_n = nombre d'abonnés au titre de l'année n ,

K_1 = valeur issue de l'indexation des tarifs prévue au contrat Communauté urbaine-Sdei-valeur de base au 1er janvier 2005,

xV_n = volume facturé au titre d'une partie de l'année n correspondant à la première période de facturation telle que définie dans le contrat entre la Sdei et le Syseg (deux périodes de facturation définies),

$K_{2.1}$ = valeur issue de l'indexation des tarifs prévus au contrat Syseg-Sdei pour la première période de l'année - valeur de base au 1er juillet 2003,

$(1-x)V_n$ = volume facturé au titre de la seconde partie de l'année n correspondant à la deuxième période de facturation telle que définie dans le contrat entre la Sdei et le Syseg,

$K_{2.2}$ = valeur issue de l'indexation des tarifs prévus au contrat Syseg-Sdei pour la deuxième période de l'année - valeur de base au 1er juillet 2003,

K_3 = valeur issue de l'indexation des tarifs prévus au contrat Vaga-Sdei, valeur de base au 1er décembre 2003,

K' = valeur issue de l'indexation des tarifs de la redevance assainissement prévue au règlement de service de la Communauté urbaine - valeur de base au 1er janvier 2006.

La participation sera versée mensuellement, sur la base d'éléments justificatifs transmis par la Sdei à la Communauté urbaine.

A titre d'information, sur la base des données 2006, la participation s'élèverait à environ 26 000 € par an.

L'avenant n° 1 au contrat d'affermage avec la Sdei a donc pour objet d'intégrer ces dispositions nouvelles en lieu et place des anciennes dispositions tarifaires.

Des corrections de facturation interviendront de façon à ce que l'utilisateur bénéficie de ces dispositions à compter de l'intégration de la commune de Grigny dans la Communauté urbaine ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public avec la Sdei.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant ainsi que tous documents liés.

3° - La rémunération complémentaire versée à la Sdei par la Communauté urbaine dans le cadre de cet avenant, estimée à 26 000 €, sera prélevée sur les crédits à inscrire chaque année au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - compte 622 800 autres rémunérations de la section d'exploitation - fonction 2222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,